

Numéro du rôle : 4758
Arrêt n° 98/2010 du 16 septembre 2010

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 4, § 1er, de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite P. Martens, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 27 juillet 2009 en cause de Isongu Bondele contre la SA « Home Consulting Services », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 août 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

en ce qu'il impose à un travailleur qui ne maîtrise pas la langue néerlandaise et à l'égard de qui son employeur, dont le siège social est établi en région de langue néerlandaise, est tenu d'user de la langue française pour les relations de travail en vertu des lois coordonnées du 18 juillet 1966, d'introduire et de poursuivre en langue néerlandaise la procédure judiciaire qu'il intente contre cet employeur, sans pouvoir demander le changement de langue,

alors que, d'une part, les travailleurs occupés par un employeur également tenu d'user de la langue française pour les relations de travail mais dont le siège social est établi en région de langue française ou dans une commune de l'agglomération bruxelloise peuvent valablement introduire une procédure judiciaire en langue française contre leur employeur,

et alors que, d'autre part, les justiciables défendeurs dans le cadre d'une procédure judiciaire ont, à l'inverse des demandeurs, le droit de solliciter que la procédure soit poursuivie dans une autre langue ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Isongu Bondele, demeurant à 1000 Bruxelles, rue de Woeringen 4/L3B;
- la SA « Home Consulting Services », dont le siège social est établi à 1730 Asse, Boven Vrijlegem 2;
- le Conseil des ministres.

La SA « Home Consulting Services » et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 24 mars 2010 :

- ont comparu :
 - . Me P. Geerinckx *loco* Me L. Massaux, avocats au barreau de Bruxelles, pour Isongu Bondele;
 - . Me D. Vanheule *loco* Me J. De Waele, avocats au barreau de Gand, pour la SA « Home Consulting Services »;

. Me A. Baeyens, qui comparaisait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par une requête introduite en français et accompagnée d'une traduction en néerlandais, Isongu Bondele saisit le Tribunal du travail de Bruxelles d'une demande visant notamment à faire condamner la SA « Home Consulting Services », son ancien employeur, au paiement d'une indemnité de rupture et d'une indemnité de protection.

La SA « Home Consulting Services », dont le siège social est établi en région de langue néerlandaise et qui est représentée par son avocat, fait valoir d'emblée la nullité de la requête introduite d'instance en raison de la violation de l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* considère que cette disposition est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le juge *a quo* estime dès lors nécessaire de poser la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

Position de Isongu Bondele

A.1.1. Les relations sociales entre Isongu Bondele, domicilié à Bruxelles, et son employeur se sont toujours déroulées en français. L'ensemble des documents sociaux sont rédigés dans cette langue. Par ailleurs, Isongu Bondele exerçait exclusivement ses fonctions au sein d'un home exploité par son employeur et situé à Bruxelles.

Conformément à l'article 627, 9°, du Code judiciaire, la compétence territoriale du tribunal du travail est définie eu égard, non au siège social de l'employeur, mais à l'endroit où le travailleur exerce ses fonctions. En l'espèce, le Tribunal du travail de Bruxelles est donc compétent.

A.1.2. Une stricte application de la disposition en cause obligerait toutefois Isongu Bondele à introduire une action en langue néerlandaise uniquement en raison du fait que le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise. Or, dans une situation où le français est la langue utilisée tant par l'employeur que par le travailleur, il est aberrant d'imposer au demandeur, qui ne parle d'ailleurs que le français, d'introduire son action en néerlandais, et ce d'autant plus qu'il ne dispose pas de la possibilité de solliciter le changement de langue de la procédure.

Dans de telles circonstances, sa cause ne peut être entendue équitablement. De plus, la poursuite de la procédure en langue néerlandaise implique un coût supplémentaire puisque toutes les pièces rédigées en français et soumises au juge *a quo* devront être traduites.

A.1.3. En outre, l'application stricte de la disposition en cause aboutit à traiter de manière différente, sans justification raisonnable, les travailleurs d'expression française exerçant leurs fonctions à Bruxelles. Dans tous les cas, leurs relations sociales avec leur employeur auront lieu en français. En revanche, certains pourront introduire leur action en français - tel sera le cas lorsque leur employeur aura son siège social en région bruxelloise ou en région de langue française -, tandis que d'autres seront obligés d'introduire leur action en néerlandais.

Position de la SA « Home Consulting Services »

A.2.1. La différence de traitement soulevée dans la question préjudicielle résulte d'une interprétation erronée de l'article 52 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, qui règle l'emploi des langues dans les relations de travail. En effet, cet article ne garantit pas le droit pour le travailleur actif à Bruxelles d'employer sa langue dans toutes les circonstances.

Le législateur a traité légitimement de la même manière toutes les parties demanderesses agissant contre des sociétés ayant leur siège social dans une région unilingue. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de différence de traitement entre catégories de personnes comparables.

Du reste, le demandeur devant le juge *a quo* a employé la langue néerlandaise dans une autre affaire qui l'oppose à son ex-employeur, ce qui démontre que la disposition en cause n'est pas un obstacle à l'accès à la justice.

A.2.2. A titre subsidiaire, la différence de traitement en cause est justifiée par le souci de préserver les droits de la défense des parties défenderesses. Le législateur a présumé que les demandes introduites à leur rencontre seraient comprises de celles-ci si elles étaient rédigées dans la langue de la région où elles sont domiciliées ou ont établi leur siège social. En toute hypothèse, le défendeur peut demander que la procédure soit poursuivie dans une autre langue.

Le demandeur bénéficie d'une position privilégiée par rapport au défendeur. En effet, le premier a le temps et les moyens de préparer son action. Le second est contraint de se défendre et doit donc pouvoir comprendre la portée de l'action judiciaire mise contre lui.

Enfin, le droit d'employer n'importe quelle langue ne figure pas parmi les garanties inscrites à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres s'interroge sur la recevabilité de la question préjudicielle en ce qu'elle vise l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la décision de renvoi n'indique pas en quoi la disposition en cause violerait cet article.

A.3.2. La disposition en cause prévoit que la langue de la procédure est la langue de l'acte introductif d'instance, qui correspond à la langue de la commune où le défendeur est domicilié. Cette disposition résulte d'un compromis tendant à protéger, dans une même mesure, les droits linguistiques du défendeur wallon et du défendeur flamand devant les juridictions civiles et commerciales de Bruxelles.

Il fut notamment relevé, lors des travaux préparatoires, que la plupart des actions mues devant les juridictions de l'agglomération bruxelloise étant introduites par des administrations publiques ou des sociétés financières, il paraît évident que la partie la plus faible sera le plus souvent le défendeur. De manière plus générale, le législateur a voulu s'assurer que le défendeur sache ce qu'on lui réclame et garantir « que nul ne peut être assigné ni exécuté dans une langue qu'il ne comprend pas ».

A.3.3. Le critère de distinction retenu en l'espèce, à savoir le domicile ou le siège social du défendeur, est objectif et pertinent. Il s'agit notamment d'une application du principe de territorialité qui est, du reste, reconnu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

S'il est vrai que la disposition en cause retient ce critère, alors que l'article 52, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 précitées se réfère au siège d'exploitation, force est toutefois de constater que cette différence est pleinement justifiée.

La disposition en cause règle le régime linguistique devant les juridictions civiles et commerciales de Bruxelles et se préoccupe de garantir que le défendeur, jugé comme étant le plus souvent la partie faible, sache avant tout ce qu'on lui réclame devant le tribunal.

En revanche, l'article 52 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 règle le régime linguistique entre les entreprises privées et leur personnel, dans le souci d'assurer que les ouvriers et employés comprennent les actes et documents qui leur sont adressés. Dans ce contexte, le choix du siège d'exploitation comme critère de rattachement s'avère pertinent. Pour la région bruxelloise, l'article 52 desdites lois coordonnées prévoit dès lors de manière légitime que les documents destinés au personnel de langue française sont rédigés en français et que ceux destinés au personnel de langue néerlandaise sont rédigés en néerlandais. Cette situation n'est en rien comparable avec celle qui est visée par la disposition en cause.

Il en va de même du critère retenu par l'article 627, 9°, du Code judiciaire pour déterminer la compétence territoriale du tribunal du travail, à savoir le lieu de travail du travailleur. Il s'agit en effet de désigner la juridiction qui connaît le mieux les coutumes et les conditions de travail de l'entreprise ainsi que sa réputation et la nature de ses activités et qui est la mieux placée pour obtenir toutes les informations nécessaires ainsi que pour rassembler les preuves nécessaires.

A.3.4. Par ailleurs, la situation du demandeur devant le juge *a quo* est identique à celle d'un travailleur s'exprimant en néerlandais, exerçant exclusivement ses fonctions au siège d'exploitation, situé à Bruxelles, d'une société ayant son siège social en Région wallonne. Ce travailleur sera également contraint d'introduire une action dans une langue - le français - qui n'est pas celle qu'il utilise dans ses relations habituelles avec son employeur. Dès lors, le critère retenu par la disposition en cause n'est pas discriminatoire puisqu'il s'applique uniformément à toute personne se trouvant dans une situation comparable.

A.3.5. En outre, l'article 8 de la loi en cause permet à chaque partie de déposer des pièces dans d'autres langues que celle de la procédure, le juge pouvant, à la demande de la partie contre laquelle ces pièces sont invoquées, ordonner leur traduction. En l'espèce, les pièces rédigées en français émanent du demandeur, de telle sorte que le problème ne se pose pas.

En toute hypothèse, rien n'empêche le demandeur devant le juge *a quo* de se faire assister par un avocat ayant une bonne connaissance du néerlandais afin d'assurer sa défense, de telle sorte que le respect du principe de l'égalité des armes ne peut en aucun cas être considéré comme menacé par la disposition en cause.

A.3.6. Le législateur établit, certes, une dérogation à la présomption de connaissance, par le défendeur, de la langue de la région où il est domicilié. Ce dernier dispose - à l'inverse du demandeur - de la faculté de demander de changer la langue de la procédure. Cette faculté est conforme aux traditions juridiques et constitue une caractéristique du droit civil processuel.

Toutefois, ce changement de langue ne peut être autorisé que lorsque le défendeur ne connaît que l'autre langue ou s'exprime plus facilement dans celle-ci.

A.3.7. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la discrimination supposée ne trouve pas son origine dans la disposition en cause, mais bien dans l'interprétation donnée par la Cour de cassation à la notion de domicile qui, selon cette juridiction, équivaut pour les personnes morales à leur siège social.

- B -

B.1.1. L'article 4 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dispose :

« § 1er. Sauf dans les cas prévus à l'article 3, l'emploi des langues pour la procédure en matière contentieuse devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles et, si la demande excède le montant fixé à l'article 590 du Code judiciaire, devant le tribunal de police de Bruxelles siégeant dans les matières visées à l'article 601*bis* du même Code est réglé comme suit :

L'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans la région de langue française; en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise; en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique.

La procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue.

§ 2. La demande prévue à l'alinéa précédent est faite oralement par le défendeur comparissant en personne; elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparait par mandataire. L'écrit doit être tracé et signé par le défendeur lui-même; il reste annexé au jugement.

Le juge statue sur-le-champ. Il peut refuser de faire droit à la demande si les éléments de la cause établissent que le défendeur a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. La décision du juge doit être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Elle est exécutoire sur minute et avant enregistrement, sans autres procédures ni formalités; le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification.

§ 3. La même demande de changement de langue peut être formulée sous les mêmes conditions par les défendeurs domiciliés dans une des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem ».

Le paragraphe 1er de cet article constitue la disposition en cause.

Selon la Cour de cassation, le domicile d'une société ayant la personnalité civile est, au sens du Code judiciaire, le lieu où elle a établi son siège social (Cass., 23 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 358; Cass., 29 mai 1995, *Pas.*, I, p. 547).

B.1.2. Les articles 1er à 3 de la loi en cause disposent :

« Art. 1er. Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et les tribunaux du travail dont le siège est établi dans les provinces de Hainaut, de Luxembourg, de Namur et dans les arrondissements de Nivelles, Liège, Huy et Verviers, toute la procédure en matière contentieuse est faite en français.

Art. 2. Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et les tribunaux du travail dont le siège est établi dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, toute la procédure en matière contentieuse est faite en néerlandais.

Art. 2bis. Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et le tribunal du travail dont le siège est établi dans l'arrondissement d'Eupen, toute la procédure en matière contentieuse est faite en allemand.

Art. 3. La règle énoncée à l'article 2 s'applique également aux justices de paix et, si la demande n'excède pas le montant fixé à l'article 590 du Code judiciaire, aux tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles qui siègent dans les matières visées à l'article 601bis du même Code et dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes, sises en dehors de l'agglomération bruxelloise.

Elle est pareillement applicable aux demandes portées devant le tribunal de première instance, le tribunal du travail, le tribunal de commerce et, si la demande excède le montant fixé à l'article 590 du Code judiciaire, les tribunaux de police qui siègent dans les matières visées à l'article 601bis du Code judiciaire, dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, lorsque le tribunal a été saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans l'une des communes précitées ».

B.1.3. L'article 8 de la loi en cause dispose :

« Si les pièces ou documents produits dans une instance sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure, le juge peut, à la demande de la partie contre laquelle ces pièces ou documents sont invoqués, ordonner par décision motivée la traduction de ceux-ci dans la langue de la procédure. La décision du juge n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Les frais de traduction entrent en taxe ».

B.1.4. L'article 30 de la loi en cause dispose :

« Devant toutes les juridictions civiles et commerciales, les parties comparissant en personne font usage de la langue de leur choix pour tous leurs dires et déclarations, ainsi que

dans l'interrogatoire sur faits et articles et la prestation du serment litis décisive ou supplétoire.

Si le juge ne comprend pas la langue employée par les parties ou par l'une d'elles, il fait appel au concours d'un interprète juré.

Une partie qui comparaît en personne et qui ne comprend pas la langue de la procédure est assistée par un interprète juré qui traduit l'ensemble des déclarations verbales.

Les frais de traduction sont à charge du Trésor ».

B.2.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 4 précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, d'une part, seul le défendeur est autorisé à solliciter un changement de la langue de la procédure (première branche) et en ce que, d'autre part, un travailleur auquel son employeur doit s'adresser en français, en vertu de l'article 2, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, a l'obligation d'introduire et de poursuivre son action en néerlandais si son employeur est domicilié en région de langue néerlandaise alors que tel ne serait pas le cas si ce dernier était domicilié en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (seconde branche). A cet égard, le juge *a quo* s'interroge, plus particulièrement, sur la pertinence du critère tiré de la localisation du siège social de l'employeur aux fins de déterminer, au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la langue dans laquelle un de ses travailleurs peut agir contre lui en justice.

B.2.2. L'article 52, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 précitées dispose :

« Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais ».

Quant à la recevabilité

B.3.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité de la question préjudicielle en ce qu'elle vise l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que le juge *a quo* n'aurait pas déterminé en quoi cet article serait violé par la disposition en cause.

B.3.2. Il ressort de la question préjudicielle que la Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause, réglant l'emploi des langues dans le cadre d'un litige en matière civile, avec le principe d'égalité et de non-discrimination lu en combinaison avec les garanties du procès équitable. Il peut s'en déduire raisonnablement qu'est de la sorte visé, plus spécifiquement, le principe d'égalité des armes entre parties en litige.

B.3.3. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.4.1. Lorsqu'il règle l'emploi des langues en matière judiciaire, le législateur doit concilier la liberté individuelle et le justiciable d'utiliser la langue de son choix et le bon fonctionnement de l'administration de la justice. Ce faisant, le législateur doit en outre tenir compte de la diversité linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution, qui établit quatre régions linguistiques, dont une est bilingue. Il peut dès lors subordonner la liberté individuelle du justiciable au bon fonctionnement de l'administration de la justice.

B.4.2. Il reste que, lorsqu'il règle l'emploi des langues pour les affaires judiciaires, en exécution de l'article 30 de la Constitution, le législateur doit respecter le principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que la règle selon laquelle seul le défendeur peut, en vertu de l'article 4, § 1er, alinéa 3, de la loi en cause,

solliciter un changement de langue de la procédure devant une juridiction de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles s'inscrit dans le prolongement de l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la même loi en vertu duquel l'acte introductif d'instance devant une telle juridiction est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans la région de langue française et en néerlandais si le défendeur est domicilié en région de langue néerlandaise. Ce faisant, le législateur accorde « la prédominance à la langue du défendeur. Il faut avant tout que celui-ci sache ce que l'on lui réclame » (*Doc. parl.*, Sénat, 1934-1935, n° 86, p. 14; *Ann.*, Sénat, 11 avril 1935, p. 516).

B.6. L'emploi des langues fait toutefois l'objet de dispositions particulières en ce qui concerne les relations sociales entre les employeurs et leur personnel.

B.7.1. En application de l'article 52, § 1er, précité, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, pour les actes et documents imposés par la loi, les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les employeurs ont usage de la langue de la région où est ou sont établis « leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation », ces documents étant rédigés, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le personnel auquel ils sont destinés est d'expression française ou néerlandaise.

B.7.2. En outre, l'article 627, 9°, du Code judiciaire dispose que, pour les contestations relatives aux contrats de louage de travail, est seul compétent pour connaître de la demande « le juge de la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société », et c'est en ces mêmes lieux que l'employeur peut être cité ou convoqué par requête contradictoire (article 704, § 3, du Code judiciaire).

B.8. Si l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire doit s'interpréter en ce sens que, lorsque le défendeur est une personne morale, la langue de l'exploit introductif d'instance est déterminée en fonction de son siège social, même dans les litiges relatifs au droit du travail, alors que les parties n'y ont

en rien noué des « relations sociales », il crée, au détriment des travailleurs qui accomplissent leurs prestations dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée.

En effet, rien ne justifie que le procès qui oppose un travailleur et un employeur qui ont utilisé le français ou le néerlandais dans leurs relations sociales, conformément à leurs obligations légales, y compris dans la phase contentieuse de ces relations, doive se dérouler dans l'autre langue, en prenant pour critère de localisation le siège social de la société qui emploie le travailleur, alors qu'ils n'y ont pas noué de relations sociales. Cette obligation de mener cette procédure dans une langue autre que celle des relations de travail n'est conforme ni aux droits de défense du travailleur, qui devra s'expliquer dans une langue qui n'est pas la sienne, ni au bon fonctionnement de la justice puisque les juges devront traiter l'affaire dans une autre langue que celle des pièces qui leur sont soumises, et elle risque d'entraîner des frais et des lenteurs inutiles puisqu'elle peut nécessiter le recours à des traducteurs et à des interprètes jurés, ainsi que le prévoient les articles 8 et 30 de la loi en cause.

La mesure est d'autant moins justifiée que l'employeur, personne morale, a, par hypothèse, démontré son aptitude à comprendre et à pratiquer la langue du travailleur en s'adressant à lui dans cette langue comme l'exige l'article 52 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 précitées.

B.9. Dans l'interprétation mentionnée en B.8, la question préjudicielle, en sa seconde branche, appelle une réponse positive.

B.10. La disposition en cause peut toutefois être interprétée d'une autre manière en ce qu'elle s'applique aux relations sociales entre un employeur et son personnel.

Lus à la lumière des textes mentionnés en B.7, les termes « si le défendeur est domicilié dans la région » peuvent s'interpréter comme désignant, dans les litiges relatifs au droit du travail, l'endroit où les parties ont noué des relations sociales, c'est-à-dire au siège d'exploitation.

B.11. Le critère du siège d'exploitation est d'ailleurs également celui qui doit être appliqué pour localiser les relations sociales au sens de l'article 129, § 1er, 3°, de la Constitution, qui donne compétence aux communautés pour régler l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel.

Par son arrêt n° 9/86 du 30 janvier 1986, la Cour a jugé que, pour répondre aux exigences constitutionnelles, les critères de localisation doivent permettre de « situer le lieu où les relations sociales entre l'employeur et son personnel se déroulent principalement » (5.B.1, 8ème alinéa).

Par son arrêt n° 10/86 du 30 janvier 1986, la Cour a jugé que le critère du « siège d'exploitation » était conforme aux exigences constitutionnelles parce que « c'est généralement là que les missions et les instructions sont données au membre du personnel, que lui sont faites les communications et qu'il s'adresse à son employeur » et parce que « les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements se trouvent normalement au siège d'exploitation ou peuvent au moins y être situés » (5.B.2, 5ème et 6ème alinéas).

Par son arrêt n° 29/86 du 18 novembre 1986, la Cour a rejeté les critères « lieu d'occupation du personnel », « siège social » et « domicile de l'employeur » parce qu'ils ne situent « chaque fois dans cette aire de compétence qu'une seule des parties aux relations sociales, à savoir, pour le premier le personnel, et pour les deux autres l'employeur, et non, comme le requiert la Constitution, les relations sociales entre les employeurs et leur personnel elles-mêmes » (3.B.4, 2ème alinéa), soulignant à nouveau que c'est le siège d'exploitation, c'est-à-dire « tout établissement ou centre d'activité revêtant un certain caractère de stabilité », qui est le critère conforme à la Constitution (3.B.4, 4ème alinéa).

B.12. Dans l'interprétation mentionnée en B.10, la différence de traitement décrite dans la seconde branche de la question préjudicielle n'existant pas, celle-ci appelle une réponse négative.

B.13. Compte tenu de ce qui précède, la réponse à la première branche de la question préjudicielle n'est pas utile pour le juge *a quo*. Il n'y a pas lieu de l'examiner.

copie non corrigée

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un travailleur dont les prestations sont liées à un siège d'exploitation situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale d'introduire et de poursuivre son action contre son employeur dans la langue dans laquelle ce dernier doit s'adresser à lui en vertu de l'article 52, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

- La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée en ce sens qu'elle permet à un travailleur dont les prestations sont liées à un siège d'exploitation situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale d'introduire et de poursuivre son action contre son employeur dans la langue dans laquelle ce dernier doit s'adresser à lui en vertu de l'article 52, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 16 septembre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens